RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



La présidente

Paris, le 4 février 2020

Références à rappeler: 19-DCC-180 (19-034)

Maîtres.

Par courrier en date du 9 décembre 2019, vous sollicitez, en qualité de conseils du groupe SAFO (ciaprès « SAFO »), l'agrément de la société Sainte-Claire et Cie (filiale du groupe Sainte-Claire) (« Sainte-Claire »)¹ pour acquérir le contrôle du fonds de commerce exploité sous enseigne NG Kon Tia (l'« activité cédée »).

Après examen des documents transmis et pour les raisons ci-après exposées, il apparaît que le repreneur proposé répond aux conditions d'agrément posées par l'Autorité de la concurrence dans sa décision n° 19-DCC-180 du 27 septembre 2019 relative à la prise de contrôle exclusif de la société NDIS par la société SAFO.

<u>Premièrement</u>, il ressort de l'instruction et de la forte majorité des réponses au test de marché envoyé le 17 décembre 2019 (ci-après le « test de marché ») que le critère de l'indépendance du repreneur est rempli.

À cet égard, on peut noter que SAFO et Sainte-Claire entretiennent certains liens commerciaux ou contractuels qui ont généré en 2018 un flux financier total d'environ [...] euros. Néanmoins, ces liens ne sont pas de nature à entraver l'indépendance de Sainte-Claire dans le cadre de l'appréciation sur le repreneur. Il ressort en effet des éléments transmis que la majeure partie de ce flux ([...] euros) résulte du fait que le bar-restaurant exploité par Sainte-Claire à Cayenne, Les Palmistes, s'approvisionne auprès de SOFRIGU, filiale de SAFO. Or cette relation commerciale n'est encadrée par aucun contrat d'approvisionnement, les commandes de Sainte-Claire étant pour partie faites par téléphone et par le biais de l'activité commerce de gros de SOFRIGU. Comme cela a été confirmé par SAFO, il n'existe aucun obstacle contractuel de nature à empêcher que cet approvisionnement soit internalisé par Sainte-Claire, dans l'hypothèse d'une reprise de l'activité cédée. En outre, pour les produits pour lesquels l'internalisation s'avèrerait impossible, Sainte-Claire disposera toujours de la possibilité de s'adresser à

.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> La société Sainte-Claire et Cie, société par actions simplifiée, est une filiale du groupe Sainte-Claire. Sainte-Claire est un groupe composé de près de 380 collaborateurs et a réalisé un volume d'affaires de [...] d'euros en 2018. Le groupe est dirigé par M. E. Kuo Tsing Jen. Il opère dans des secteurs d'activités diversifiés et est implanté en métropole, dans les Antilles en Guyane, et la Réunion. Outre des activités d'agence (tourisme), d'exploitation de franchises (magasins Nicolas et Socoo'c) et d'exploitation d'un établissement bar-restaurant, le groupe opère en Guyane une activité d'importateur-grossiste de tabacs et d'alcools.

des fournisseurs tiers. Par ailleurs, la partie restante de ce flux<sup>2</sup> correspond à des activités relativement peu importantes, en termes de chiffre d'affaires, pour Sainte-Claire.

<u>Deuxièmement</u>, l'instruction, éclairée notamment par les réponses au test de marché, a permis d'établir que le critère de la capacité financière suffisante du repreneur est rempli, sa capacité financière apparaissant adéquate pour pouvoir développer l'activité cédée et concurrencer efficacement SAFO.

<u>Troisièmement</u>, s'agissant du critère des compétences adéquates confirmées du repreneur, la crédibilité de Sainte-Claire en tant que repreneur du point de vue de l'adéquation de ses compétences a été confirmée par la majorité des répondants au test de marché.

Certains répondants au test de marché ont notamment mis en exergue que les activités de grossisteimportateur en produits frais et surgelés, qui sont comprises dans le périmètre de l'activité cédée, requièrent des compétences techniques et commerciales spécifiques. Il ressort de l'instruction et que Sainte-Claire présente effectivement les compétences adéquates confirmées pour la reprise de l'activité cédée.

Sainte-Claire, qui opère déjà dans plusieurs secteurs via ses filiales, opère notamment des activités de grossiste-importateur en Guyane et bénéficie d'une connaissance du marché local et des circuits de distribution. Par ailleurs, en ce qui concerne les compétences spécifiques aux produits frais et surgelés, SAFO a indiqué le 23 décembre 2019, en réponse à un questionnaire du service des concentrations, que les clients en produits surgelés sont peu ou prou les mêmes que pour les produits liquides et que les clients de Sainte-Claire pourront ainsi élargir leurs commandes aux produits surgelés. S'agissant des produits frais, SAFO a indiqué que Sainte-Claire entend s'appuyer sur des professionnels du froid pour maintenir la qualité de la chaîne du froid actuelle, laquelle est la seule particularité de cette activité, ce qui a été confirmé par Sainte-Claire.

Enfin, il convient de noter que la cession de l'activité cédée prévoit notamment la reprise de l'intégralité des employés de NG Kon Tia et des contrats en approvisionnement de NG Kon Tia, ce qui permettra d'assurer une continuité en termes de compétences techniques et commerciales spécifiques aux produits frais et surgelés.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le critère relatif aux compétences du repreneur est rempli.

<u>Quatrièmement</u>, s'agissant du critère de la motivation nécessaire pour concurrencer SAFO, la forte majorité des répondants au test de marché a considéré que la crédibilité de Sainte-Claire en termes de capacité à exploiter le fonds de commerce cédé durablement et efficacement et à concurrencer SAFO sur les marchés de la distribution en gros de produits alimentaires et non-alimentaires était établie.

Dans une lettre d'intention en date du 16 janvier 2020, Sainte-Claire a affirmé son intention de développer « dans la durée et de manière pérenne l'activité de la société NG Kon Tia, et en particulier la distribution en gros de produits frais et surgelés ». Par ailleurs, Sainte-Claire s'est engagé auprès d'associations de consommateurs locales (CLCV Guyane et Trop Violans) en signant, le 23 décembre dernier une charte « Lutte contre la vie chère ». La volonté de Sainte-Claire de s'affirmer durablement et efficacement comme un concurrent de SAFO est notamment confortée par le fait que le plan d'affaires [Confidentiel] prévoit une croissance de l'activité cédée et du chiffre d'affaires réalisé.

<sup>2</sup> SAFO (via sa filiale SOFROI) et Sainte-Claire (via sa filiale Navitour Voyages) sont également liés par un bail

Claire. S'agissant du chiffre d'affaires réalisé par Sainte-Claire auprès de SAFO (environ [...] euros), celui-ci résulte du fait que Remidis, filiale de SAFO, s'approvisionne auprès de Sainte-Claire. Ce flux financier représentait en 2018 [...] % du chiffre d'affaires de Sainte-Claire.

pour un local commercial au sein du centre commercial de Milénis en Guadeloupe que loue Navitour Voyages, pour l'exercice de son activité d'agence de voyage. Sur ce point, les conseils de SAFO ont indiqué le 23 décembre 2019 au service des concentrations que Navitour Voyages dispose de cinquante agences de voyage (en métropole et en Guadeloupe) et que le chiffre d'affaires réalisé par l'agence de voyage du centre commercial de Milénis a généré un volume d'affaires d'environ [...] d'euros, soit molts de [...] % du volume d'affaires total de Sainte-

Par ailleurs, il peut être rappelé que l'Autorité de la concurrence s'est déjà prononcée sur le fait que la suppression éventuelle du flux d'affaires représenté par l'hypermarché Super NKT ne serait pas de nature à remettre en cause la viabilité de l'activité cédée et que, s'il devait être repris par SAFO, cela n'aurait pas pour effet de renforcer de façon significative la position de SAFO sur le marché de la distribution en gros de produits alimentaires et non-alimentaires à destination des GSA en Guyane<sup>3</sup>.

Compte tenu de ces éléments, le critère de la motivation à concurrencer activement SAFO nous apparaît rempli.

Enfin, la prise de contrôle exclusif du fonds de commerce de NG Kon Tia par Sainte-Claire n'est pas susceptible de susciter des problèmes de concurrence, compte tenu du fait que leurs activités ne se chevauchent que de façon très marginale (importation et distribution d'alcools) et que Sainte-Claire restera confrontée à la concurrence d'opérateurs importants, tels que SAFO, sur les marchés de la distribution en gros de produits alimentaires et non-alimentaires en Guyane. Cette première analyse pourra être vérifiée dans un second temps s'il apparaît que l'acquisition du fonds de commerce de NG Kon Tia par Sainte-Claire constitue une opération de concentration notifiable en France.

Je vous prie d'agréer, Maîtres, l'expression de ma considération distinguée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence

-

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Voir la décision n° 19-DCC-180, précitée.